



HAL
open science

L'influence de la Charte de l'environnement sur le droit des biens

Antonin Lods

► **To cite this version:**

Antonin Lods. L'influence de la Charte de l'environnement sur le droit des biens. Revue Lexsociété, 2025. <hal-05034759>

HAL Id: hal-05034759

<https://hal.science/hal-05034759v1>

Submitted on 15 Apr 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-SA 4.0 - Attribution - Non-commercial use - ShareAlike - International License



L'influence de la Charte de l'environnement sur le droit des biens

ANTONIN LODS

Master 2 Droit privé fondamental

Résumé : L'objectif de cet article est de théoriser la portée juridique de la Charte de l'environnement dans le périmètre du droit des biens, c'est-à-dire des mécanismes qu'elle serait à même de justifier à défaut d'une consécration légale, à l'instar du droit d'usage de biens communs. Dans le silence du droit positif, elle pourrait en outre permettre de dépasser des régimes préexistants, tels ceux de l'obligation réelle environnementale ou du trouble anormal du voisinage, afin d'être au soutien d'actions inédites liées à l'environnement.

Mots-clés : charte de l'environnement ; enjeux écologiques ; droit des biens ; droit fondamental ; conflit de règles ; abus de droit ; droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux pour la santé ; devoir de préservation et d'amélioration de l'environnement

1. Accroche. Peut-on effectuer un parallèle entre les dispositions de la Charte de l'environnement et le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ? Récemment, dans une décision du 5 février 2024, la Cour d'appel de Douai a eu à connaître des griefs d'un justiciable qui avait fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques contraints et l'un de ses moyens tendait à faire reconnaître, au vu des conditions d'hospitalisation, l'atteinte à sa dignité humaine en se fondant tant sur l'article 16 du Code civil que sur l'article premier de la Charte de l'environnement – relatif au droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé¹. Les juges du fond n'y ont pas fait droit en ce que la demande dépassait leur compétence juridictionnelle. Néanmoins, l'articulation des fondements susvisée n'est pas anodine et mériterait une analyse approfondie.

2. Le sort comparable des droits tirés de la Charte de l'environnement et du principe de sauvegarde de la dignité humaine. Premièrement, le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine est un principe à valeur constitutionnelle parce qu'il se déduit de l'article premier du préambule de la Constitution de 1946², lequel consacre les « *droits inaliénables et sacrés* » de tout être humain en réponse aux « *régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader [s]a personne* ». À la lumière de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la notion de dignité de la personne humaine est inconditionnelle et dépasse la qualification de droit fondamental en ce

¹ CA Douai 5 févr. 2024 n°24/00010.

² Const. 27 juill. 1994 n°94-343/344 DC, cons. 2, D. 1995. Somm. 299, obs. Favoreu (L.).

qu'elle constitue la source de tous les autres droits de ladite charte³. Gagné par cette dynamique, au cours de ces trois dernières décennies et de manière somme toute arbitraire, le juge en a dégagé un panel de droits⁴ et de limites aux droits et libertés⁵; ⁶. Or la dignité n'est pas une notion figée ni même définie⁷. Le Professeur Glénard a proposé une distinction entre la « dignité-droit », rattachée à la personne et à sa perception d'elle-même, et la « dignité-ordre », laquelle est intrusive de la vie privée mais assure un contrôle social et moral⁸. Cette dernière conception de la dignité serait privilégiée en droit et, en se liant à des attentes morales relatives par exemple à la sexualité ou à la place de la religion, refléterait, plus que l'image de l'humanité dans un temps et espace donné, celle que la société se donne d'elle-même⁹. Secondement, la Charte de l'environnement, adoptée le 24 juin 2004, a intégré le bloc de constitutionnalité du droit français en cela que les droits et devoirs qu'elle porte sont depuis expressément visés au premier alinéa de l'article préambule de la

³ Viriot-Barrial (D.), « Dignité de la personne humaine », *Ré. pén. Dalloz*, 2014 (actualisé en 2020), n°15.

⁴ Tel celui, pour une personne privée de liberté, de s'alimenter (Civ. 1^{ère} 28 févr. 2024 n°23-40.017, Inédit).

⁵ Telle la possibilité pour un maire d'interdire les spectacles de « lancer de nains », ce au détriment de la liberté du travail et de la liberté du commerce et de l'industrie (CE Ass. « Morsang-sur-Orge » 27 oct. 1995 n°136727, Lebon, AJDA 1995. 878, chron. Stahl (J.-H.) et Chauvaux (D.)).

⁶ La Haute Juridiction est toutefois intervenue en 2023 pour tempérer la portée de cet instrument juridique en rappelant que le principe de dignité ne pouvait en tant que tel être érigé en fondement autonome des restrictions à la liberté d'expression (Ass. Plén. 17 nov. 2023 n°21-20.723, Bull. civ. ass. plén., AJ fam. 2023. 594, obs. Avena-Robardet (V.)).

⁷ Girard (C.) et Hennette-Vauchez (S.) [Dir.], *La dignité de la personne humaine. Recherche sur un processus de juridicisation*, Paris, PUF, coll. « Droit et justice », 2005.

⁸ Glénard (G.), « La dignité de la personne humaine : un ordre de valeurs ? », *RFDA*, n°5, 2015, pp. 869-875.

⁹ Schoettl (J.-E.), « Réflexions sur l'ordre public immatériel », *RFDA*, n°2, 2018, pp. 327-331 – p. 329.

Constitution du 4 octobre 1958¹⁰. La Charte en elle-même n'a pas créé de principes nouveaux mais a seulement repris ce que des instruments nationaux ou internationaux¹¹ prévoyaient déjà en leur conférant une valeur constitutionnelle¹² voire, parfois, une portée inédite¹³. La valeur constitutionnelle des droits et devoirs qui découlent de la Charte a pu être rappelée par le Conseil constitutionnel dans une décision de 2008 : ceux-ci sont par conséquent invocables devant les juges¹⁴. Pour autant, en 2011, le Conseil Constitutionnel a apporté une nuance : d'un côté les deux premiers articles de la Charte (droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé¹⁵ et devoir de préservation et d'amélioration de l'environnement) sont invocables tels quels – en l'espèce dans le cadre d'un contentieux relatif au trouble anormal du voisinage – et leur portée ne saurait être légalement restreinte sans être

¹⁰ « *Le Peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.* »

¹¹ Par exemple, le principe de précaution, consacré à l'article 5 de la Charte de l'environnement, était déjà introduit par l'article premier de la loi n°95-101 du 2 février 1995 *relative au renforcement de la protection de l'environnement* (valeur légale) ou encore visé par le septième principe du Pacte Mondial des Nations Unies lancé en juillet 2000 (valeur de droit souple).

¹² Pissaloux (J.-L.), « Charte de l'environnement » *in* : Pissaloux (J.-L.) [Dir.], *Dictionnaire Collectivités territoriales et Développement Durable*, Cachan, Lavoisier, coll. « Environnement », 2017, pp. 97-105 – p. 99.

¹³ Le principe pollueur-payeur, visé à l'article 4 de la Charte, devient une obligation générale de réparation des atteintes causées à l'environnement qui incombe à tous ceux qui seraient auteurs d'une telle atteinte (Deffairi (M.), « La portée constitutionnelle des dispositions de la Charte de l'environnement », *Les cahiers du Conseil constitutionnel. Titre VII*, n°8, 2022).

¹⁴ Const. 19 juin 2008 n°2008-564 DC.

¹⁵ Lequel constitue par ailleurs une liberté fondamentale susceptible d'être invoquée dans le cadre d'un référé-liberté (TA Châlons-en-Champagne 29 avr. 2005 n°0500828, 0500829 et 0500830 ; CE 20 sept. 2022 n°451129, Lebon, D. 2022. 1848, entretien Leray (G.)). Aussi, le Conseil constitutionnel ne pouvait limiter l'exercice de ce droit que par « *des exigences constitutionnelles ou justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi* » (Const. 10 déc. 2020 n°2020-809 DC, cons. 14).

dénaturée¹⁶, d'un autre là n'est pas le cas des articles 3 et 4 (qui visent respectivement les principes de prévention et de réparation) et il revient au législateur et aux autorités administratives d'en déterminer les modalités de mise en œuvre¹⁷. Au demeurant, l'intérêt au sein d'une procédure judiciaire de ces quatre articles n'est pas négligeable en ce qu'ils fondent droits et devoirs pour toute personne juridique¹⁸. À l'instar de ce qui a été précédemment observé en matière de dignité humaine, cela peut conduire le juge à dégager de ces textes de nouvelles prérogatives ou restrictions à l'égard des justiciables, lesquelles seraient évolutives en fonction des préoccupations sociétales¹⁹ et de l'avancement des connaissances scientifiques propres aux besoins et aux incidences de l'Homme par rapport à l'environnement. *A fortiori*, le principe de précaution que prévoit l'article 5 de la Charte offre une portée illimitée à cette entreprise prétorienne²⁰ : indépendamment de toute certitude scientifique²¹, le seul doute sur les risques d'une activité quelle qu'elle soit justifierait la sanction des comportements qui n'auraient pas été assez préventifs²².

¹⁶ Const. 8 avr. 2011 n°2011-116 QPC, cons. 5.

¹⁷ *Ibid.* cons. 6.

¹⁸ Pissaloux (J.-L.), « Charte de l'environnement » in : Pissaloux (J.-L.) [Dir.], *Dictionnaire Collectivités territoriales et Développement Durable*, Cachan, Lavoisier, coll. « Environnement », 2017, pp. 97-105 – p. 100.

¹⁹ Par exemple, l'appréhension du progrès scientifique dans sa dimension néfaste, quoique la littérature l'imagine depuis fort longtemps, est contemporaine (Stoffel-Munck (P.), « La théorie des troubles du voisinage à l'épreuve du principe de précaution : observations sur le cas des antennes relais », *D.*, n°42, 2009, pp. 2817-2824 – p. 2817).

²⁰ Que la jurisprudence devrait elle-même être amenée à borner comme elle l'a fait en matière de dignité (en ce sens : Crim. 7 févr. 2007 n°06-80.108, Inédit, D. 2007. 1310, note Feldman (J.-P.) – sur l'impossibilité d'invoquer l'article en question pour fonder l'existence d'un état de nécessité dans le contexte du fauchage de maïs transgénique).

²¹ le Tourneau (P.), « Responsabilité : généralités », *Rép. droit civ.*, 2009 (actualisé en juin 2022), n°238.

²² Jourdain (P.), *Les principes de la responsabilité civile*, 9^{ème} éd., Paris, Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 2014, p. 20.

3. La théorie d'un trouble anormal écologique. Pareil principe aurait de telles répercussions sur la scène juridique que, par exemple, les risques que génèrent les antennes relais devraient systématiquement conduire à leur démantèlement et à la réparation des éventuels dommages²³. Là a été la solution adoptée par les juges du fond, notamment dans des décisions de 2009²⁴, lesquels ont considéré que puisque le risque sur la santé publique ne pouvait ni être infirmé ni être confirmé en l'état des connaissances actuelles sur l'émission d'ondes, le trouble anormal de voisinage pour ceux qui habitent aux alentours de telles antennes est caractérisé. La doctrine a mis en exergue le danger que présente le maniement par le juge du principe de précaution s'il ne connaît aucune limite²⁵. À plus forte raison, cela permet au juge judiciaire de s'immiscer dans la vie d'un contrat d'occupation du domaine public qui lie un opérateur de téléphonie et une personne publique ou son concessionnaire²⁶. Enfin, cette utilisation de la théorie du trouble du voisinage consiste en un dévoiement de ses règles prétoriennes²⁷, lesquelles posent pour condition qualitative²⁸ sinon l'existence d'un dommage du moins un risque de dommage indéniable²⁹ – peu importe la

²³ Boutonnet (M.), « Environnement et Santé – Les risques éventuels générés par les antennes-relais de téléphonie mobile devant le juge civil », *Gaz. Pal.*, n°328, 2009, pp. 11 et s.

²⁴ Stoffel-Munck (P.), *op. cit.*, p. 2818. La décision de la cour d'appel de Versailles du 4 février 2009 (n°08/08775, AJDA 2009. 712, note Bourillon (S.)) a marqué l'apogée de ce raisonnement.

²⁵ Boutonnet (M.), *op. cit.*

²⁶ Stoffel-Munck (P.), *op. cit.*, p. 2822.

²⁷ Malinvaud (P.), « Responsabilité des constructeurs (droit privé) : responsabilité de droit commun », in : Malinvaud (P.) [Dir.], *Droit de la construction*, 7^{ème} éd., Paris, Dalloz, coll. « Dalloz Action », 2018, pp. 1606-1639 – p. 1635.

²⁸ Stoffel-Munck (P.), *op. cit.*, p. 2820.

²⁹ Civ. 2^{ème} 24 avr. 1989 n°87-16.696, Inédit ; Civ. 2^{ème} 24 févr. 2005 n°04-10.362, Bull. civ. II n°50, AJDI 2005. 593, note Prigent (S.).

cause exacte³⁰. Finalement, en 2012, le Tribunal des conflits a fait savoir que, peu importe le fondement, les juridictions de droit privé n'étaient pas compétentes pour ordonner le démantèlement d'installations dûment autorisées sur une propriété privée ou un domaine public³¹. Néanmoins, le principe de précaution doit-il être désormais catégoriquement exclu de l'appréciation d'un trouble anormal du voisinage lorsque le litige n'implique pas un contrat de droit public³² ? L'argument d'après lequel un risque incertain ne saurait satisfaire les exigences qui permettent de caractériser un tel trouble est imparable : en 2005, il a été jugé que l'hypothèse climatique, « *par définition ponctuelle et aléatoire* », qu'induirait l'utilisation normale d'un barbecue ne peut donner lieu à l'existence d'un trouble anormal de voisinage³³. C'est la même année que la Charte de l'environnement a intégré le bloc de constitutionnalité. Le principe de précaution qu'elle porte en son article 5 aurait-il pu permettre une solution différente ? De manière plus générale, à une époque où les incidences de l'activité humaine sur l'écologie forment une préoccupation de plus en plus importante, les conditions de source jurisprudentielle qui encadrent l'action en cessation du trouble du voisinage pourraient-elles évoluer si celle-ci se fonde sur les dispositions à valeur constitutionnelle

³⁰ Civ. 3^{ème} 22 juin 2022 n°21-17.324, Inédit.

³¹ T. confl. 14 mai 2012 n°s3848, 3844, 3846, 3850, 3852 et 3854, Lebon, AJDA 2012. 1525, note Van Lang (A.) ; T. confl. 14 mai 2012 n°12-03.844, Bull. T. confl. n°12.

³² Le 4 mai 2021, la cour d'appel de Riom a eu à connaître d'un contentieux de voisinage faisant référence entre autres à l'article 5 de la Charte de l'environnement et qui mettait en cause une antenne relais dont était propriétaire une association sur son propre fonds. La cour n'a infirmé le jugement qui avait fait droit aux prétentions de la partie demanderesse que parce que l'action était prescrite (CA Riom 4 mai 2021 n°19/00033).

³³ CA Montpellier 12 avr. 2005
<<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000006945664>>.

de la Charte de l'environnement ? Avant que la loi du 15 avril 2024³⁴ ne la consacre à l'article 1253 du Code civil, la théorie du trouble anormal du voisinage n'avait pas d'existence légale et ses contours se déduisaient au-fur-et-mesure par les juges du droit commun de la responsabilité civile. Rien ne saurait empêcher le juge de dégager de l'article 5 de la Charte de l'environnement une nouvelle forme de trouble anormal du voisinage, que serait un « trouble anormal écologique » et qui plutôt que d'être conditionnée par la certitude du risque le serait uniquement par l'atteinte aux droits³⁵ des particuliers que défend la charte en question.

4. La Charte de l'environnement et le champ des possibles. Cette perspective pourrait sembler, selon son idée propre, dangereuse ou salutaire ; elle met toutefois en exergue le fait que les textes de la Charte de l'environnement puissent être sans cesse renouvelés en vue soit de promouvoir des standards de comportement³⁶ soit d'être l'étai d'innovations contractuelles. Ainsi, les trois premiers articles de la Charte de l'environnement, invoqués dans le contexte d'une QPC, ont pu justifier le prononcé de l'inconstitutionnalité (et donc la modification) d'une disposition au sein de l'article L.144-4 du Code minier qui permettait la prolongation de droit de concessions minières « *sans que l'autorité*

³⁴ Loi n° 2024-346 *visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels.*

³⁵ D'autant qu'en matière de trouble anormal du voisinage, les droits fondamentaux peuvent être invoqués par les demandeurs au soutien de leur prétention (Amaro (R.), « Trouble anormal de voisinage », *Rép. droit civ.*, 2023, actualisé en janvier 2024, n°32 et 33).

³⁶ En effet, elle peut apporter des conséquences juridiques à des instruments non-coercitifs : par exemple, le neuvième principe du Pacte Mondial des Nations Unies invite à limiter l'utilisation d'une technologie peu favorable pour l'environnement. Si d'aventure un voisin crée un risque pour son environnement parce qu'il utilise une technologie nocive, l'action en cessation du trouble anormal de voisinage s'appuierait sur ce qui est recommandé par la convention internationale pour mettre un terme à l'atteinte des droits tirés de la Charte.

administrative n'ait à prendre en compte les effets sur l'environnement d'une telle décision »³⁷. La concession, « *droit réel immobilier qui confère à son titulaire le droit d'effectuer des recherches et d'extraire les propriétés minières qu'il retire du sol* »³⁸, s'est trouvée dans son régime comme subordonnée au respect de la Charte de l'environnement. Sinon le heurt du moins la rencontre entre le droit de l'environnement et le droit des biens est inévitable en ce sens que le droit civil des biens règle le sort des rapports entre l'Homme et l'immatériel³⁹ ; somme toute, les choses qui l'entourent, dont les composantes de l'environnement⁴⁰. La vocation de cet exercice n'est pas de conceptualiser seulement les manières par lesquelles la Charte de l'environnement viendrait restreindre ces rapport de l'Homme aux choses : les obligations ont en effet pour contrepartie des droits. Aussi, la théorie présentement défendue est que la Charte est à même d'influencer le droit des biens tant négativement – au travers de ses aspects restrictifs eu égard aux comportements qui n'y seraient pas conformes – que positivement – par l'apport de mécanismes qu'elle fonderait à défaut d'être prévus dans le Code civil.

³⁷ Const. 18 févr. 2022 n°2021-871 QPC, cons. 5.

³⁸ Salles (S.), « Les mines d'or à l'épreuve de la Charte de l'environnement (articles 1^{er} et 3) : une décision chargée de pépites et riches de conséquences ! », *Gaz. Pal.*, n°18, 2022, pp. 6-9 – citation p. 7.

³⁹ Grimonprez (B.), « Les contributions du droit des biens à la préservation du vivant », *Annuario di diritto comparato e di studi legislative*, Vol. 12, 2021, pp. 231 et s.

⁴⁰ Ainsi qu'il est défini à l'article L.110-1 du Code de l'environnement : c'est-à-dire qu'il comprend les « *espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.* »

I. La Charte de l'environnement, une borne pour le droit des biens

5. **L'abus de droit.** La Cour européenne des droits de l'Homme a par le passé affirmé que les « *impératifs économiques et même certains droits fondamentaux comme le droit de propriété ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à l'environnement* »⁴¹. L'article 544 du Code civil dispose que si « *la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue* », leur usage ne saurait se faire de manière contraire aux prohibitions légales et réglementaires. Tout droit qui est délimité par la loi est susceptible d'abus⁴². Pour rappel, l'abus de droit est un cas de responsabilité⁴³ qui consiste en l'usage d'un droit dans le cadre de sa définition matérielle mais orienté de façon illégitime, de telle sorte à porter délibérément atteinte à autrui⁴⁴. Ainsi, dans l'arrêt « Coquerel c/ Clément Bayard », le juge du droit s'est fondé sur les limites légales du droit de propriété (aux articles 544 et 522 du Code civil) et le droit commun de la responsabilité civile pour considérer qu'abuse de son droit celui qui dresse sur son propre fonds des ouvrages en vue exclusivement de nuire à son voisin lorsque ce dernier se déplace en ballon dirigeable⁴⁵. D'après Josserand, c'est moins l'intention coupable qui caractérise l'abus que le fait de détourner un droit de sa fonction sociale en le rendant *in fine*

⁴¹ CEDH « Hamer c/ Belgique » 27 nov. 2007 n°21861/03 §79.

⁴² Planiol (M.), Ripert (G.) et Boulanger (J.), *Traité élémentaire de droit civil*, Tome II, 4^{ème} éd., Paris, LGDJ, 1952, p. 347.

⁴³ Demogue (R.), *Traité des obligations en général*, Tome IV, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1924, p. 358.

⁴⁴ Carbonnier (J.), *Droit civil. Introduction*, 27^{ème} éd., Paris, PUF, coll. « Thémis », 2002, p. 364.

⁴⁵ Req. 3 août 1915 n°00-02.378, Inédit, D. 1917. I. p. 79.

antisocial⁴⁶ : il s'agit par conséquent de soumettre la façon d'exercer un droit à l'appréciation souveraine du juge⁴⁷ afin de déterminer si elle est conforme à ce qui est socialement acceptable. A l'aune de la Charte de l'environnement et du devoir « *de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* » qui, en vertu de son article 2, incombe à tous, l'usage du droit de propriété qui serait contraire à ces objectifs pourrait donc être considéré par l'autorité judiciaire comme étant abusif. Toutefois, il conviendrait de démontrer sinon la volonté de nuire à l'environnement du moins le caractère antisocial du comportement.

6. Le conflit de droits. Pour contourner cette difficulté, dès le début du XX^{ème} siècle, Desserteaux a suggéré la théorie du conflit de droits en estimant qu'il suffit que l'usage d'un droit soit contraire au droit de la partie lésée pour que son titulaire ait à en répondre⁴⁸ : là est la conception libérale classique selon laquelle « *la liberté de l'individu doit être [...] bornée* »⁴⁹ pour permettre de maximiser celle de chaque individu. C'est ici le droit à un environnement sain issu de l'article premier de la Charte de l'environnement auquel pourrait se heurter l'usage d'un autre droit, tel celui de propriété. Aujourd'hui, sous l'impulsion du droit européen, le conflit de droits est abordé au travers du contrôle de proportionnalité : lorsque la valeur normative de deux droits est identique⁵⁰, leur

⁴⁶ Josserand (L.), *De l'esprit des droits et de leur relativité. Théorie dite de l'abus des droits*, 2^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2006, pp. 7-8.

⁴⁷ Planiol (M.), Ripert (G.) et Boulanger (J.), *op. cit.*, p. 346.

⁴⁸ Desserteaux (M.), « Abus de droit ou conflit de droits », *RTD civ.*, n°1, 1906, pp. 119-139, p. 124.

⁴⁹ Mill (J.-S.), *La liberté*, Paris, Guillaumin et Cie Libraires, 1860 – citation p.100.

⁵⁰ C'est le cas s'agissant des droits issus de la Charte de l'environnement d'un côté (v. *supra* §2) et du droit de propriété de l'autre (Const. 16 janv. 1982 n°81-132 DC, cons. 16).

compatibilité est appréciée *in concreto*⁵¹, au vu des intérêts en cause et de l'enjeu du litige.

7. L'utilisation de biens néfastes pour l'écologie face à la Charte.

En matière immobilière, la réglementation énergétique et environnementale de l'ensemble de la construction neuve RE2020 conditionne la création de nouveaux bâtiments à un panel d'obligations qui vise à amoindrir l'empreinte énergétique⁵² et donc leur impact sur l'environnement. Les articles L.126-26 et suivants du Code de l'environnement prévoient, lors d'une vente, l'obligation d'information relative au diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment : cela prend la forme d'une répartition du bien dans une classe énergétique. En matière mobilière, il existe aussi des classes énergétiques dans lesquelles sont rangés les biens électroménagers en fonction de leur degré de consommation. La production, la vente et l'acquisition de biens qui surconsomment relèvent des droits et libertés fondamentaux que sont la liberté d'entreprendre pour le producteur ou commerçant⁵³ et le droit de propriété pour le consommateur. L'utilisation d'un four « environnementicide », lequel dégage des fumées jusqu'à un fonds voisin, peut-elle être empêchée si elle est confrontée à l'article premier de la Charte de l'environnement ? La commercialisation d'un réfrigérateur énergivore, dont le label énergie est G, peut-elle être interdite du fait de sa répercussion écologique si une association s'en

⁵¹ Saint-Pau (J.-C.), « Droit à la preuve versus droit au respect de la vie privée », *D.*, n°15, 2016, pp. 884-887.

⁵² Ils doivent en produire puisqu'ils n'en consomment.

⁵³ La liberté d'entreprendre, rattachée à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, est aussi celle de la manière d'exercer son activité (Const. 30 nov. 2012 n°2012-285 QPC, cons. 7) : conformément à son fondement, elle peut prendre toutes les formes sauf celle qui nuit à autrui.

préoccupe ? Autrement dit, la conformité d'un bien au droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé doit-elle devenir une condition à sa commercialisation et à son utilisation ? Ce sont des questions en suspens qui sont susceptibles de trouver une réponse en jurisprudence.

8. L'action en cessation de l'empiètement face à la Charte. Les droits tirés de la Charte de l'environnement ne sont pas nécessairement antagonistes au droit de propriété : ils peuvent également servir à le protéger. Le conflit de droit peut être celui qui oppose le droit de propriété d'une personne, associé aux droits issus de la Charte, au droit de propriété d'une autre personne. L'article 673 du Code civil met en exergue la perspective d'un tel conflit, entre les droits d'un côté du propriétaire d'un végétal et de l'autre de celui du fonds sur lequel ledit végétal empiète. Parce qu'elle est discrétionnaire, l'action en cessation de l'empiètement ne saurait dégénérer en abus et lie le juge, sans possibilité pour le propriétaire du végétal litigieux d'opposer un quelconque moyen de défense. A ce titre, en 2015, la troisième chambre civile de la Cour de Cassation a refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel une QPC pour vérifier la conformité à la Charte de l'environnement de l'article 673 du Code civil : d'après la Haute juridiction, l'élagage des branches d'un arbre n'a pas de conséquence sur l'environnement⁵⁴. Depuis cet arrêt, les connaissances en la matière ont-elles évolué ? En 2023, le tribunal judiciaire de Nantes s'est appuyé sur des expertises pour soumettre l'action en cessation de l'empiètement à un contrôle de proportionnalité : l'action a certes lié le juge, mais la mesure prononcée pour mettre un

⁵⁴ Civ. 3^{ème} 3 mars 2015 n°14-40.051, Bull. civ. III n°27, D. 2015. 1863, obs. Neyret (L.) et Reboul-Maupin (N.).

terme au trouble a dû être adaptée aux circonstances écologiques. En effet, il ressortait des expertises que la végétation en cause procurait un bénéfice à la collectivité et que son élagage risquait de la mettre en péril : sa préservation a été rendue légitime à la lumière de l'article 2 de la Charte de l'environnement⁵⁵.

9. Le régime des servitudes face à la Charte. La Charte de l'environnement peut aussi être invoquée en association au droit de propriété face à un droit réel d'une autre nature. Dans un arrêt du 18 mai 2011, la troisième chambre civile de la Cour de Cassation s'est intéressée à un litige qui impliquait la servitude dont EDF était titulaire sur un terrain d'exploitation agricole et qui lui permettait d'installer des lignes à très haute tension. Le propriétaire dudit terrain, constatant l'état de santé de ses animaux, a invoqué la Charte de l'environnement – notamment son article 5 – pour exiger un dédommagement⁵⁶. Le fondement a été admis mais pas la prétention en elle-même puisque le lien de causalité n'était pas suffisamment caractérisé. La question de la responsabilité civile mise à part, il aurait été intéressant d'analyser l'arrêt du point de vue du droit des biens *stricto sensu* : la Charte de l'environnement pourrait-elle permettre à un propriétaire de faire obstacle à la manière dont est utilisée une servitude dûment établie d'après les règles des articles 637 et suivants du Code civil ? Quoique la servitude soit plus couramment envisagée comme un mécanisme susceptible d'être au service de l'environnement (par exemple de la préservation des espaces naturels), n'est pas à négliger la perspective qu'elle génère des nuisances écologiques et se heurte à la

⁵⁵ TJ Nantes 3 oct. 2023 n°296/23.

⁵⁶ Civ. 3^{ème} 18 mai 2011 n°10-17.645, Bull. civ. III n°80, D. 2011. 2089, obs. Gallmeister (I.).

volonté – et même le droit – du propriétaire du fonds servant de vivre dans un environnement sain.

10. La protection des sites naturels face à la Charte. La Charte de l'environnement pourrait-elle faire office de bouclier au profit du droit de propriété ? L'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen prévoit que « *la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.* » Sur demande de la commune de Cléron, le 13 février 2020, la troisième chambre civile de la Cour de Cassation a confirmé l'ordre de démolition de cabanes qui avaient été construites sans permis ni autorisation sur son propre fonds par le propriétaire d'un site naturel classé en zone Natura 2000⁵⁷. L'intéressé s'est prévalu, sans succès, d'une atteinte disproportionnée au droit au respect de ses biens. Face au risque de glissement de terrain qu'a défendu la partie adverse, le propriétaire du fonds aurait-il réussi à éviter l'ordre de démolition s'il avait plutôt invoqué l'article premier de la Charte de l'environnement ? Les cabanes qui avaient été construites dans les arbres répondaient au droit de vivre dans un environnement sain. Combiné au droit de propriété et au droit au respect de la vie privée⁵⁸, cet arsenal de normes à valeur constitutionnelle⁵⁹ aurait pu faire pencher la balance en faveur de l'auteur du pourvoi et face au régime légal des sites Natura 2000. *A fortiori*, puisqu'il porte sur des besoins vitaux, le droit de vivre dans un

⁵⁷ Civ. 3^{ème} 13 févr. 2020 n°19-16.299, Inédit, RDI 2020. 201, obs. Revert (M.).

⁵⁸ Articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et 9 du Code civil.

⁵⁹ Le droit au respect de la vie privée jouit de sa propre valeur constitutionnelle depuis une décision de 1999 (Const. 23 juill. 1999 n°99-416 DC, cons. 45).

environnement sain semble faire partie de ces droits discrétionnaires et insusceptibles d'abus, c'est-à-dire de ceux dont le titulaire « *n'a pas à rendre compte des motifs pour lesquels il les exerce* »⁶⁰.

Il résulte des points abordés dans cette partie que la Charte de l'environnement jouit d'un potentiel contentieux qui peut se révéler efficace pour mettre en échec les règles séculaires du droit des biens avec lesquelles elle entre en contradiction. Cette étude des hypothèses de conflits normatifs invite de surcroît à imaginer l'intégration de la Charte parmi les règles elles-mêmes du droit des biens : comment peut-elle aider à en penser de nouvelles ?

II. La Charte de l'environnement, une source complémentaire du droit des biens

11. Les qualités du bien loué à la lumière de la Charte de l'environnement. De la même façon qu'un propriétaire ne doit pas compromettre la jouissance paisible du bien d'autrui, celui qui propose son fonds en location doit veiller à la jouissance paisible de son locataire et à ce que son habitation soit décente. Ces obligations sont en effet fixées à l'article 1719 du Code civil, respectivement aux 3° et 1°. Le locataire pourrait-il se retourner contre son bailleur si ses conditions d'habitation ne sont pas conformes au « *droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » ? Autrement dit, l'article 1719 du

⁶⁰ Planiol (M.), Ripert (G.) et Boulanger (J.), *op. cit.* – citation p. 348.

Code civil peut-il être, dans le cadre d'un contentieux, repensé à la lumière du premier article de la Charte de l'environnement⁶¹ ?

12. Au-delà de l'obligation réelle environnementale. La question de conditions d'occupation conformes aux impératifs écologiques a été mise en exergue par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 *pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages* lorsque celle-ci a consacré l'obligation réelle environnementale (ORE) à l'article L.132-3 du Code de l'environnement – laquelle a pour finalités « *le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques* » et naît, pour une durée contractuellement définie, d'une démarche volontaire du propriétaire d'un bien immobilier au bénéfice d'une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement. La Charte de l'environnement peut-elle servir de fondement subsidiaire pour des droits réels de jouissance qui seraient consentis autrement que dans les formes requises par ce texte ? Par exemple, puisque l'article 9 de la Charte prévoit que la recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et la mise en valeur de l'environnement, cela ne peut-il servir à fonder la création d'un droit réel de jouissance au bénéfice de chercheurs dans le domaine de l'environnement ? Certes, vu la jurisprudence « Maison de la Poésie »⁶²,

⁶¹ Lui-même éclairé par la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2022, laquelle a fait de l'accès à un environnement propre, sain et durable un droit de l'Homme.

⁶² Dans lequel la troisième chambre civile de la Cour de Cassation a validé le fait qu'un propriétaire puisse consentir, sous réserve de respecter les règles d'ordre public, un droit réel qui conférerait à son bénéficiaire – en l'espèce une association de poésie – la jouissance du bien immobilier. Un tel droit, qui se trouverait alors distinct du droit d'usage et d'habitation (l'usufruit), ne serait pas astreint au même régime juridique et pourrait perdurer toute la durée de vie de l'association bénéficiaire (Civ. 3^{ème} « Maison

il n'y aurait pas besoin d'un texte particulier pour justifier juridiquement un tel droit. Cependant, l'état de la Charte de l'environnement aurait cet intérêt qu'il pourrait, en cas de contentieux et du fait de sa valeur normative, contrebalancer les dispositions d'ordre public du Code civil telles que la prohibition des engagements perpétuels (article 1210). La jurisprudence a déjà minimisé la portée de cette dernière prohibition en admettant la perpétuité d'un droit réel de jouissance consenti entre propriétaires de lots d'une même copropriété⁶³ : d'après Madame Drouiller, le régime du droit réel de jouissance a été rapproché de celui des servitudes qui, en tant qu'accessoires du droit de propriété, bénéficient du caractère perpétuel de ce dernier⁶⁴. La Charte pourra-t-elle faciliter semblable solution pour un droit réel de jouissance consenti à une association dont la préservation de l'environnement est l'objet social voire à l'environnement lui-même, son existence étant perpétuelle ? Certes, l'environnement ne saurait être titulaire de droits en l'absence d'une personnalité juridique⁶⁵ mais là encore serait l'utilité créatrice de la Charte d'une obligation réelle qu'un propriétaire consentirait à l'égard d'un intérêt collectif plutôt que d'une personne – somme toute l'article 1 pose le droit au bénéfice de tous à un environnement sain et l'article 2

de la Poésie » 31 oct. 2012 n°11-16.304, Bull civ. III n°159, D. 2012. 2596, obs. Tadros (A.).

⁶³ Civ. 3^{ème} 7 juin 2018 n°17-17.240, Bull civ. III n°61, D. 2018. 1577, obs. Neyret (L.) et Reboul-Maupin (N.).

⁶⁴ Drouiller (C.), « Perpétuité et droits réels de jouissance spéciale au regard de l'ordre public », *AJ contrat*, n°4, 2019, pp. 170-174 – p. 174.

⁶⁵ Quoiqu'il pourrait être plaidé en faveur d'une reconnaissance de la personnalité juridique de cette entité ainsi qu'en 1909, Demogue écrivait que « *la qualité de sujet de droit appartient aux intérêts que les hommes vivant en société reconnaissent suffisamment importants pour les protéger par le procédé technique de la personnalité [juridique]* » (Demogue (R.), *La notion de sujet de droit. Caractères et conséquences*, Librairie de la Société du Recueil général des Lois et des Arrêts et du Journal du Palais, Ancienne Maison L. Larose et Forcel, Paris, 1909 – citation p. 20).

impose le devoir général de préservation et d'amélioration de l'environnement. Par ailleurs, dans cette logique, une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement ou une personne publique pourrait-elle invoquer cet article 2 pour imposer sur un fonds des restrictions d'usage auxquelles le propriétaire n'aurait pas lui-même souscrit si un enjeu environnemental l'exige ? Toutes ces perspectives interviendraient quoi qu'il en soit de manière subsidiaire au régime de l'ORE, soit dès que celui-ci ne s'applique pas⁶⁶ : aussi, la Charte pourrait être invoquée à l'appui de pratiques contractuelles, tels le droit réel de restriction de l'usage (d'un site industriel) et les servitudes au profit de l'Etat, à l'endroit desquelles Maître Bus a déjà soulevé l'absence de fondement légal⁶⁷.

13. Un fondement pour le droit d'usage de biens communs. A propos de restrictions d'usage que fonderait la Charte de l'environnement, celle-ci peut-elle servir de socle normatif pour régir l'usage de « biens communs » ? Le 15 mai 1891, dans le *Rerum novarum*, le Pape Léon XIII a fait savoir que les pouvoirs publics devaient pouvoir tempérer l'usage de la propriété privée et le concilier avec le bien commun. A sa suite, le Pape Pie XI a indiqué dans une encyclique de 1931 que la propriété devait, en plus de servir l'intérêt particulier, regarder le bien commun⁶⁸. Ces recommandations canoniques viennent encadrer l'*usus*, démembrement de la propriété privée. Or, l'usage d'un bien doit-il être

⁶⁶ Bien qu'il puisse paraître déroutant que l'adage *specialia generalibus derogant* fasse primer une norme légale (l'article L.132-3 du Code de l'environnement) sur une norme qui lui est supérieure (la Charte de l'environnement).

⁶⁷ Bus (J.-P.), « Droit réel de restriction d'usage : une innovation juridique », *D.*, 2015, n°1, p. 64.

⁶⁸ Dounot (C.), « La destination universelle des biens », *La Revue du Centre Michel de L'Hospital*, n°19, 2019, DOI : 10.52497/revue-cmh.195.

nécessairement conceptualisé à partir de la notion de propriété privée ? La chose, en principe appréhendée par le droit au travers du prisme du monopole du droit de propriété⁶⁹, tend-t-elle à évoluer ? Le Professeur Grimonprez constate que « *l'approche environnementale déplace le curseur de l'appropriation, qui porte moins sur la matérialité de la chose, que sur ses usages* »⁷⁰. De la même manière, en Italie, le Professeur Stefano Rodotà a proposé de concevoir la notion de biens communs en tant que catégorie juridique pour permettre d'envisager une chose au-delà de la personne de son titulaire et plutôt par rapport à sa fonction sociale⁷¹. Cette catégorie concernerait les biens dont l'usage est épuisable alors qu'ils sont essentiels pour les droits fondamentaux : la question de l'exclusivité serait alors écartée au bénéfice de la perspective d'une jouissance collective⁷². La politologue américaine Elinor Ostrom avait d'ailleurs reçu le prix Nobel en 2009 pour sa théorie d'une gestion collective mais consciencieuse des ressources dites communes afin que celles-ci soient exploitables par tous de façon soutenable⁷³. En droit français, l'article 714 du Code civil prévoit qu'« *il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous* ». Toutefois, le texte ne précise pas de manière exhaustive quelles sont ces choses et quel régime juridique vient encadrer l'usage commun pour éviter l'épuisement de la chose. En outre, partie de la doctrine a essayé de

⁶⁹ Grimonprez (B.), « La fonction environnementale de la propriété », *RTD civ.*, n°3, 2015, pp. 539-550 – p.543.

⁷⁰ *Ibid.* – citation p. 544.

⁷¹ Lafaille (F.), « In Memoriam », *Revue française de droit constitutionnel*, n°113, 2018, pp. 245-249 – p. 246.

⁷² Cornu (M.), « Le bien commun, nouvelle catégorie juridique ? », *La Revue du Centre Michel de L'Hospital*, n°19, 2019, DOI : 10.52497/revue-cmh.228.

⁷³ Létourneau (A.), « La théorie des ressources communes : cadre interprétatif pour les institutions publiques ? », *Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, Vol. 17, n°2, 2015, <https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.2284>.

remettre en cause le caractère nécessairement inappropriable du bien commun⁷⁴ pour envisager l'exercice par une personne publique d'un droit de propriété sur pareilles ressources⁷⁵.

Concernant la Charte de l'environnement, cette dernière ne mentionne pas la notion de biens communs mais fait de l'environnement le patrimoine commun des êtres humains⁷⁶ (troisième considérant). A la différence du bien commun, le patrimoine commun a pour bénéficiaire l'humanité⁷⁷ – générations présente et futures – en tant qu'entité abstraite ; or, puisque celle-ci n'est pas sujet de droit doté de la personnalité juridique, sa gestion ne saurait être assurée dans sa globalité par un quelconque organisme⁷⁸. Néanmoins, eu égard au droit consacré par l'article premier de cette Charte, les autorités publiques tout comme les particuliers ne peuvent-ils se prévaloir de la faculté de se constituer des droits réels *sui generis* d'une propriété collective dûment encadrée – par exemple par le biais d'un contrat comportant droits et obligations – qui porterait sur une ressource naturelle ? Toutes ces pistes dans le champ du droit des biens que permet d'envisager la Charte de l'environnement devraient encourager la pratique. Reste à savoir comment le juge les accueillera le cas échéant dans le cadre d'un contentieux ; c'est quoi qu'il

⁷⁴ Meersman (J.), *Contribution à une théorie juridique des biens communs* [Thèse de doctorat], Université Côte d'Azur, 2022, p. 298.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 301

⁷⁶ Il découle du préambule de la Charte de l'environnement « *que la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle* » (Const. 31 janv. 2020 n°2019-823 QPC cons. 4).

⁷⁷ Voire la nation, d'après les dispositions du Code de l'environnement – par exemple l'eau (art. 210-1) ou encore « *les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité* » (art. L110-1 I. al. 1).

⁷⁸ Meersman (J.), *op. cit.*, p. 317.

en soit un outil infini qui est mis à sa disposition et qui lui permettrait, *in fine*, d'inspirer le législateur.